POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal des mesures de contrainte TMC
Zwangsmassnahmengericht ZMG

Place de Notre-Dame 8, case postale 619, 1701 Fribourg

T +41 26 305 84 92
tmc@fr.ch

Dossier n° : 100 2024 421

Tribunal des mesures de contrainte

Ordonnance du 17 décembre 2024

Juge	Géraldine BARRAS
Autorité requérante	**Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine,** au nom duquel agit **Madame la Présidente Adeline CORPATAUX,** Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg,
Parties	**Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP),** Route d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot, représenté par **Monsieur le Chef de Service Xavier ORSINI,** contre **Giuseppe CILIBERTO**, fils de Umberto et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 à Sulmona/Italie, originaire de Villars-sur-Glâne, divorcé, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez, **condamné**, assisté de **Me David AIOUTZ**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**.
Objet	Détention pour des motifs de sûreté, classement Demande du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 9 décembre 2024 (65 2024 79)

Vu

- le code de procédure pénale (CPP ; RS 312.0), notamment son art. 227, applicable par renvoi de l'art. 364b, al. 3 CPP ;
- la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du SESPP du 25 septembre 2024 ;
- la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 9 décembre 2024 ;
- la détermination du condamné, par son mandataire, du 11 décembre 2024 ;
- la détermination du Procureur général du 12 décembre 2024 ;
- l'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de la mesure du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation du 16 décembre 2024 ;

considérant

que par décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a prolongé d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO, confirmée par arrêt de la Chambré pénale du Tribunal cantonal du 30 juin 2020 ;

que la durée légale maximale de la mesure sans prolongation sera atteinte le 18 décembre 2024 ;

que par requête du 25 septembre 2024, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP) a demandé au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Giuseppe CILIBERTO au sens de l'art. 59 al. 4 CP ;

que par requête du 9 décembre 2024, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a demandé que Giuseppe CILIBERTO soit placé en détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP ;

que par ordonnance du 10 décembre 2024, le Tribunal de céans a prolongé temporairement la détention du condamné, à titre de mesure provisoire ;

qu'anticipant cette échéance du 18 décembre 2024 et afin d'éviter un placement en détention pour des motifs de sûreté, le défenseur de Giuseppe CILIBERTO a requis, le 10 décembre 2024, l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP qui pourrait être prononcée à l'encontre du précité ;

que par courrier du 11 décembre 2024, reçu le lendemain, le condamné, par son mandataire, a informé la Juge de céans que la demande de placement en détention pour des motifs de sûreté du Tribunal pénal de la Sarine n'a plus lieu d'être, dès lors que son mandant a déjà requis l'exécution anticipée de la mesure qui pourrait être prononcée à son encontre ;

que par courrier du 12 décembre 2024, le Ministère public, par son Procureur général, a conclu à l'admission de la demande du Tribunal pénal de la Sarine ;

que par courrier du 12 décembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, dès

son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci, et a fait parvenir au SESPP un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements ;

que conformément au courrier du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2024 et conformément à l'art. 153 LJ, le SESPP a donné son assentiment afin que Giuseppe CILIBERTO puisse exécuter de façon anticipée le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP dans le cadre de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure, ce dès l'échéance de la durée légale maximale de la mesure en l'état ;

que partant, par décision du 16 décembre 2024, le SESPP a ordonné que Giuseppe CILIBERTO exécute ladite mesure, à titre anticipé, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, ce à compter du 18 décembre 2024 ;

qu'il est constaté que la mesure actuelle dont bénéficie Giuseppe CILIBERTO est légalement valable jusqu'au 18 décembre 2024, date à laquelle il passera directement en exécution anticipée de mesure selon la décision du 16 décembre 2024 du SESPP ;

que la détention avant jugement s'achève lorsque le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté de manière anticipée (art. 220 al. 1 CPP *in fine*) ;

que la nouvelle durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP sera déterminée ultérieurement, en fonction de la décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine s'agissant de l'examen de la prolongation de ladite mesure ;

qu'ainsi, la procédure ouverte devant le Tribunal de céans suite à la demande de détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle de Giuseppe CILIBERTO au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 9 décembre 2024 (100 2024 421), devenue sans objet, doit être rayée du rôle ;

que, malgré son transfert en exécution anticipée de mesure, durant laquelle la mesure n'est plus contrôlée de manière périodique, le prévenu garde en tout temps la possibilité de demander sa mise en liberté (ATF 139 IV 191, consid. 4.2). Il est ainsi rappelé au prévenu qu'il peut présenter en tout temps, par écrit ou oralement, une demande de mise en liberté auprès de la Direction de la procédure (art. 228 al. 1 CPP) ;

que la présente ordonnance est rendue sans frais ;

La Juge prononce :

I. La demande de détention pour des motifs de sûreté dans le cadre de la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 9 décembre 2024 concernant **Giuseppe CILIBERTO** est devenue sans objet.

Partant, la procédure 100 2024 421 est rayée du rôle du Tribunal.

II. La présente ordonnance est rendue sans frais.

Voie de droit

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours motivé et adressé par écrit auprès de la **Chambre pénale du Tribunal cantonal**, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de **dix jours** dès sa notification (art. 393 ss CPP).

Fribourg, le 17 décembre 2024

Géraldine BARRAS
Juge

Cette ordonnance est notifiée au condamné par son avocat (courriel et REC), au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine avec son dossier (caisse) en retour (courriel et REC), au Ministère public (courriel et PP), au SESPP (courriel et courrier A), ainsi que, pour information, à la Direction de la prison concernée (courriel).